



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE LA CHASSE DE LOISIR
ET DE RÉGULATION DU GRAND GIBIER ET DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES
D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE
SANITAIRE**

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de la Région Centre Val de Loire, préfet du Loiret,

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 instituant un plan de chasse applicable à l'espèce faisan commun sur certaines communes du département du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 instituant un plan de chasse applicable à l'espèce lièvre sur certaines communes du département du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020, modifié par celui du 3 août 2020, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Loiret pour la campagne 2020 - 2021,

VU la consultation de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, en date du 4 novembre 2020,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret en date du 5 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que les nouvelles modalités de dérogation au confinement permettent la pratique de la chasse,

CONSIDÉRANT qu'il importe de ralentir la propagation du virus Covid-19 et qu'il est donc nécessaire de définir les mesures sanitaires à respecter,

CONSIDÉRANT que les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage permettent le respect du couvre-feu,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2020 portant autorisation de la chasse de loisir et de régulation du grand gibier et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est abrogé.

ARTICLE 2

La pratique de la chasse est possible sous réserve de respecter les mesures générales applicables nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et sous réserve de respecter le protocole sanitaire suivant :

- application des gestes barrières avec la distanciation physique et le port d'un masque en dehors de l'action de chasse notamment lors du rond du matin pour la passation des consignes de sécurité et des consignes de chasse ;

- les déplacements vers les postes de tir devront être réalisés dans le respect des gestes barrière et avec le port du masque obligatoire ;
- dans toute l'organisation de la chasse, il sera créé des groupes de 6 personnes maximum ;
- interdiction des repas collectifs ;
- pendant l'action de chasse distance de 20 m minimum entre chaque participant ;
- l'organisateur de la chasse déclarera préalablement la date de l'action de chasse grand gibier sur son espace adhérent du site internet de la fédération des chasseurs du Loiret (<http://www.chasseursducentre.fr/fdc45/>) et s'assurera de la traçabilité des personnes présentes et groupes formés pour chaque journée de chasse. Il n'y a pas de démarches préalables à effectuer pour les ESOD et le petit gibier.

ARTICLE 3

Dans les 5 jours suivant l'action de chasse grand gibier, l'organisateur de la chasse déclarera le bilan de ses prélèvements uniquement pour les sangliers et cervidés par saisie sur le site internet de la Fédération des Chasseurs du Loiret (<http://www.chasseursducentre.fr/fdc45/>). Les autres espèces ne sont pas concernées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs et durant toute la période d'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Pithiviers et Montargis, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité du Loiret, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, les Commissaires de Police, les Maires, et, en général, tous les agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

A Orléans, le **18 DEC. 2020**

**Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général**

Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr